

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GASCOGNE BOIS

Route de Sore
33113 ST SYMPHORIEN

Références : 22-617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement GASCOGNE BOIS implanté Route de Sore 33113 ST SYMPHORIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un sinistre survenu en mai 2020 (qui a fait l'objet d'une précédente inspection) l'exploitant a été amené à reconstruire la chaufferie de l'établissement, et par ailleurs à augmenter sa capacité de séchage et de stockage de produits finis. Ces modifications ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance de l'administration. La présente inspection visait à étudier les suites données à l'inspection de 2020 et à éclaircir certains points du porter-à-connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE BOIS
- Route de Sore 33113 ST SYMPHORIEN
- Code AIOT dans GUN : 0005206239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GASCOGNE BOIS exploite une unité de travail, de broyage et de traitement du bois, des aires de stockage de bois non traités sous aspersion, et des bâtiments de stockage de produits finis, sur la commune de Saint Symphorien.

Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 juin 2010 et du 23 juin 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 16.3	/	Sans objet
Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 25	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 35.4	/	Sans objet
Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 35.9	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 38.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 38.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 38.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-46	/	Sans objet
Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous réserve des réponses aux demandes formulées dans les points de contrôle, l'inspection n'a pas relevé de situation présentant de risque particulier dans l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a porté pour la première fois le 11 mars 2021 à la connaissance de l'administration son intention de reconstruire et modifier son installation après l'incendie du 11 mai 2020 (qui avait fait l'objet de l'inspection du 19 mai 2020). Ce document avait par la suite fait l'objet de demandes de compléments et d'échanges avec l'exploitant (la dernière version est actuellement celle du 8 mars 2022). La modification porte, essentiellement, sur la reconstruction de la chaufferie biomasse détruite lors de l'incendie, et sur l'ajout de capacité de stockage dans deux nouveaux hangars. Au jour de l'inspection, toutes les modifications avaient déjà été réalisées. Le Code de l'Environnement ne l'interdit pas, tant que la modification n'est pas substantielle ; l'exploitant prend toutefois un risque économique en réalisant une modification qu'il juge non substantielle avant la décision de l'administration. L'état de l'instruction du porter à connaissance au jour de l'inspection ne conduisait pas, a priori, à considérer cette modification comme substantielle (en particulier, la nouvelle chaufferie présente moins de danger que l'ancienne, et les nouveaux stockages ne créent pas de zones d'effets thermiques potentielles en dehors du site), à l'exception près de l'augmentation de puissance du travail du bois telle qu'elle était déclarée, au sujet de laquelle les discussions avec l'exploitant n'avaient pas permis d'avoir une idée claire de la situation. L'inspection a permis de constater que la puissance de travail du bois n'a pas augmenté lors de cette modification, cette mention provenant uniquement d'une mauvaise lecture de la réglementation par l'exploitant. L'inspection des installations classées n'a donc pas de motif de considérer la modification déclarée par l'exploitant comme substantielle, et rédigera par ailleurs un rapport en ce sens. Les nouvelles installations ont été inspectées, sont conformes à ce qui est décrit dans le porter-à-connaissance et n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la sécurisation du réseau piézométrique
Prescription contrôlée : Les piézomètres et le puits destiné à alimenter les bacs de traitement doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties. (...)
Constats : Les piézomètres présents sur le site sont correctement implantés, signalés et protégés. Toutefois, malgré ces précautions, le capot de protection du piézomètre à proximité des bacs de trempage était endommagé, probablement par la circulation d'un véhicule. Ce point constitue un écart susceptible de faire l'objet de sanctions administratives s'il n'est pas corrigé dans les délais impartis ou s'il est amené à se répéter.
Demande : l'exploitant veillera à restaurer le capot endommagé, sous 15 jours, et à prendre les mesures supplémentaires utiles pour protéger le ou les piézomètres risquant d'être endommagés
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à des mesures des rejets gazeux en sortie de ses installations de traitement de ses rejets atmosphériques. Ces mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement. (...)
Constats : Le rapport des mesures des émissions atmosphériques de la nouvelle chaudière biomasse effectuées en octobre 2021 a été analysé. Ce rapport mentionne des dépassements très importants des valeurs limites de concentration des rejets en monoxyde de carbone (CO). L'exploitant explique que la chaudière était encore en cours de réglage au moment des mesures. Ce point constitue un écart susceptible de faire l'objet de sanctions administratives s'il n'est pas corrigé dans les délais impartis ou s'il est amené à se répéter.
Demande : l'exploitant transmettra sous un mois les résultats d'une nouvelle campagne de mesures, et en cas de non-conformité persistante, les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour y remédier. Il lui est rappelé ici qu'en cas de mesures non conformes, il lui appartient d'en informer l'inspection sans délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Prescriptions applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois : installations de traitement du bois par trempage
Constats : Les installations de traitement du bois et la zone de stockage des produits traités ont été inspectées, et notamment les rétentions sous les cuves, la présence des alarmes haute et basse, la rétention périphérique à la zone (muret avec seuil) et l'étiquetage des produit, sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 35.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les derniers rapports de vérification périodique des installations électriques ont été inspectés (août 2021, deux documents). Ils font apparaître en tout 29 non-conformités, dont 22 déjà signalées auparavant. La plupart portent sur des points relativement mineurs du point de vue de la réglementation ICPE (éclairage de sécurité, protection contre les contacts...), toutefois le compte-rendu de vérification périodique Q18 fait apparaître un risque d'incendie à cause de « l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ». Ce point constitue un écart susceptible de faire l'objet de sanctions administratives s'il n'est pas corrigé dans les délais impartis .
Demande : il appartient à l'exploitant de remettre ses installations électriques en conformité avec la réglementation applicable après chaque vérification. Il transmettra, sous un mois, un échéancier des mises en conformité réalisées et à réaliser, pour l'ensemble des points relevés lors du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 35.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. (...)
Constats : Suite aux récentes modifications, l'analyse du risque foudre et l'étude technique qui en découle ont été réalisées pour les nouvelles installations (rapports APAVE, mai 2021). Le rapport de vérification (APAVE, 23 mars 2022) montre plusieurs non-conformités. Les principaux points saillants de l'étude et de la vérification sont : - la nouvelle cheminée de la chaufferie doit être protégée par deux pointes, dont une était endommagée au jour de l'inspection. Le ceinturage haut de la cheminée pour l'interconnexion des pointes était également défaillant. - les nouveaux bâtiments de stockage sont autoprotégés par leur structure métallique. - certains équipements sont à installer (parafoudres pour les disjoncteurs) ou rénover (prises de terre, liaisons équipotentielles). L'exploitant indique que les réparations sont en cours ou prévues sous peu. Pour autant, il n'a pas présenté de planning de résorption des écarts Ce point constitue un écart susceptible de faire l'objet de sanctions administratives s'il n'est pas corrigé dans les délais impartis . Demande 1 : l'exploitant transmettra, sous un mois, un échéancier de résorption des écarts à l'étude technique foudre pour les nouveaux bâtiments (chaufferie et stockage de bois), et une copie des conclusions du prochain rapport de vérification lorsqu'il en disposera. Le délai de mise en oeuvre des actions correctives ne peut dépasser 3 mois. L'inspection du site a montré que le cyclone de traitement des poussières de l'atelier d'aboutage, qui constitue une zone ATEX, n'était vraisemblablement pas équipé de protection spécifique contre la foudre. L'exploitant a fourni l'étude technique correspondant à cet équipement, qui indique une protection par paratonnerre à dispositif d'amorçage (PAD) de type IV, éventuellement située au faîtage du bâtiment de collage/aboutage voisin, dont la présence sur le site n'a pas pu être confirmée visuellement depuis le sol. Ce point constitue un constat susceptible constituer un écart réglementaire en fonction des éléments complémentaires transmis par l'exploitant. Demande 2 : l'exploitant démontrera, sous un mois, la suffisance de la protection contre la foudre du cyclofiltre et du bâtiment de collage/aboutage en fournissant une copie de la dernière vérification périodique des équipements de protection contre la foudre faisant apparaître cet équipement, ou à défaut procèdera à la mise en conformité, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 38.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui sont vérifiés au moins tous les ans. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.
Constats : La présence, l'état, le signalement et le suivi des vérification des moyens d'intervention manuels ont été inspectés par sondage, sans remarque particulière. L'exploitant procède à une vérification annuelle des conditions de débit et pression des poteaux incendie du site, mais n'a pas été en mesure de communiquer en séance le compte-rendu d'essai de débit et pression de 2021. Ce point constitue un constat susceptible de caractériser un écart réglementaire en fonction des éléments complémentaires transmis par l'exploitant. Demande : l'exploitant transmettra, sous un mois, le dernier compte-rendu d'essai des poteaux incendie privés de son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 38.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.
Constats : L'établissement dispose d'équipes de première et seconde intervention, formées au feu régulièrement. Le plan de formation a été inspecté ; il semble que la date de recyclage pour la formation de certains membres de l'équipe de seconde intervention soit échue. Ce point constitue un écart susceptible de faire l'objet de sanctions administratives s'il n'est pas corrigé dans les délais impartis détaillés ci-dessous ou s'il est amené à se répéter. Des exercices sont régulièrement organisés avec le SDIS, comme en témoigne la zone d'exercice sur feu réel présente sur le site. Le dernier exercice a eu lieu le 15 février 2022. Les compte-rendus (interne et SDIS) mentionnent quelques pistes d'amélioration que l'exploitant devra s'approprier, mais n'appellent pas de remarque particulière dans le cadre du présent rapport. Demande : l'exploitant transmettra, sous un mois, le compte-rendu de la dernière session de formation de l'équipe de seconde intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 38.9
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est dimensionnée de façon à recevoir la totalité de ces eaux. La vidange suivra les principes imposés par les dispositions du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par celles traitant de l'élimination des déchets. La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.
Constats : L'établissement est ceinturé par des fossés, qui conduisent les eaux recueillies vers un bassin de grande taille. Ce bassin est isolé de son aval hydraulique par une vanne guillotine, qui a été inspectée sans remarque particulière. Ce bassin n'est pas doté d'une membrane étanche : ses parois sont le sol naturellement présent à cet endroit, essentiellement sableux. Ce point constitue un écart susceptible de faire l'objet de sanctions administratives. Le niveau de la nappe d'eau naturellement présente dans le bassin était élevé lors de l'inspection, suite à un épisode pluvieux les jours précédents. Demande 1 : l'exploitant précisera et démontrera (au regard de sa géométrie), sous un mois, le volume de stockage disponible dans le bassin lorsque le niveau de la nappe est haut comme au jour de l'inspection. Demande 2 : l'exploitant étudiera et proposera, sous trois mois, une solution pour permettre de confiner de façon étanche les eaux éventuellement souillées lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet